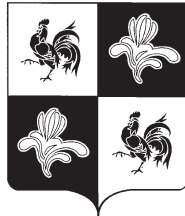


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



19 décembre 2013

SESSION ORDINAIRE 2013-2014

PROJET DE DÉCRET

**portant approbation à l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral,
les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires
relatif à la mise en oeuvre de l'article 3, § 1^{er}, du Traité sur la stabilité,
la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles de l'accord de Coopération.....	4
3. Projet de décret	6
4. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	7
5. Annexe 2 : Comité de concertation	8
6. Annexe 3 : Avant-Projet de décret	9
7. Annexe 4 : Accord de Coopération	10

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire a été signé le 2 mars 2012 en marge du Conseil européen par les chefs d'Etat ou de Gouvernement de vingt-cinq Etats membres de l'Union européenne. Ce traité intergouvernemental est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Les règles inscrites à l'article 3, § 2, du dit Traité prévoient que « *les règles énoncées au § 1^{er} prennent effet dans le droit national des parties contractantes au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent traité, au moyen de dispositions contraignantes et permanentes (...)* ».

Un accord de coopération a été considéré comme étant le véhicule de transposition le plus adéquat.

Un accord de coopération a donc été approuvé par le Comité du Concertation du 29 novembre 2013, lequel fait l'objet du présent projet de décret d'assentiment.

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

Article 1^{er}

L'article 1^{er} rappelle l'applicabilité des définitions à l'article 2 du protocole n° 12 sur la procédure concernant les déficits excessifs, annexés au traité de l'Union européenne.

Il définit également les notions de « Traité », « d'objectif à moyen terme », de « Pacte de Stabilité », de « circonstances exceptionnelles » et de « Pacte de stabilité et de croissance ».

Article 2

L'article 2 rappelle que les budgets des parties contractantes doivent s'inscrire dans l'objectif, tel que précisé à l'article 3 du Traité.

Il explicite également les conditions de respect de cette règle : le solde structurel annuel de l'ensemble des pouvoirs publics doit atteindre l'objectif à moyen terme de la Belgique ou respecter la trajectoire de convergence de celui-ci telle que définie dans le Programme de stabilité. La limite inférieure est un déficit structurel de 0,5 % du PIB. Cette limite peut être revue à la hausse maximale de – 1 % lorsque le rapport dette publique générale et le PIB est sensiblement inférieur à 60 % et si les risques à long terme pour la soutenabilité des finances publiques sont faibles.

Le Traité prévoit qu'un écart temporaire par rapport aux objectifs peut être autorisé en cas de circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise à jour du programme de Stabilité, les objectifs budgétaires annuels de l'ensemble des pouvoirs publics définis en termes structurels conformément aux méthodes de la Commission européenne, sont répartis en termes nominaux et structurels entre les différents niveaux de pouvoir de l'ensemble des pouvoirs publics, en s'appuyant sur un avis de la Section Besoins de Financement des pouvoirs publics du Conseil Supérieur des Finances. Cette section examinera à cette occasion, le comportement des pouvoirs locaux en matière d'investissements et tiendra compte de la mise à jour éventuelle du MTO.

En vertu des règlements de l'Union Européenne et de la possibilité des sanctions pesant sur le gouvernement fédéral en cas de retard dans la transmission du Pacte de Stabilité, le gouvernement fédéral ne peut

être tenu à l'obligation d'aboutir à un accord avec les parties contractantes préalablement à l'envoi du Programme de Stabilité à la Commission européenne.

Néanmoins, une entité qui transmettrait unilatéralement un objectif budgétaire global non validé par les parties contractantes s'expose à des difficultés lors de la négociation sur la fixation des objectifs individuels.

Article 3

L'article 3 prévoit que chaque partie contractante s'engage à prendre dans l'exercice de ses compétences et de sa tutelle à l'égard des pouvoirs locaux les mesures nécessaires pour que ces derniers respectent leurs objectifs budgétaires.

Article 4

L'article 4 prévoit que la Section Besoins de financement des pouvoirs publics du Conseil supérieur des Finances est chargée d'évaluer chaque année le respect par les parties contractantes de leurs engagements, et ce dans le cadre du présent accord de coopération et des décisions du Comité de concertation.

En cas de constat d'écart important, elle formule un avis sur l'existence de circonstances exceptionnelles. En cas de constatation d'un écart important de l'une des parties contractantes par la Section Besoins de financement des pouvoirs publics du Conseil supérieur des finances, la partie contractante concernée est tenue de se justifier et de prendre le plus vite possible les mesures de correction. Ces mesures de corrections doivent remédier à l'écart, dans un délai de 18 mois, sauf si la réalité économique ou institutionnelle justifie une période plus longue. Par réalité institutionnelle, est visé notamment une situation de crise institutionnelle, ou des mesures dont le plein effet ne peut être que progressif et dépasserait dès lors ce délai. Il est fondamental de déterminer dès la prise de décision des mesures correctrices, l'impact structurel de ces dernières à moyen et long terme. Si l'effet maximal des mesures correctrices nécessite un délai supérieur à 18 mois, une planification précise sera jointe aux justificatifs envoyés à la Commission.

La section besoins de financement des pouvoirs publics du Conseil supérieur des Finances remet un avis sur l'ampleur des mesures correctrices à prendre.

Elle est également chargée de vérifier la mise en œuvre des mesures de correction et d'émettre un avis annuel à ce sujet. Pour ce faire, les Gouvernements concernés lui transmettent toutes les données nécessaires à cet exercice.

Article 5

L'article 5 prévoit, qu'en cas d'amende infligée par le Conseil européen pour non respect des engagements pris, cette dernière sera répartie entre les parties contractantes au prorata des manquements identifiés par la Conseil supérieur des finances

Article 6

L'article 6 précise que l'accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

Il précise que l'accord fait l'objet d'un assentiment par l'ensemble des parlements des parties contractantes.

Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Le Président du Collège,

Christos DOULKERIDIS

PROJET DE DÉCRET

**portant approbation à l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral,
les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires
relatif à la mise en oeuvre de l'article 3, § 1^{er} du Traité sur la stabilité,
la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire**

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en oeuvre de l'article 3, § 1^{er} du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

Christos DOULKERIDIS,

Ministre-Président

ANNEXE 1

AVIS N° 54.798/VR DU CONSEIL D'ÉTAT DU 19 DECEMBRE 2013

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, chambres réunies, saisi par le Président du Collège de la Commission Communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 13 septembre 2013, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables prorogé à huit jours ouvrables (*), sur un avant-projet de décret « portant approbation de l'Accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1^{er}, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire », a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Vu l'urgence motivée par la décision du Conseil de l'Union européenne du 21 juin 2013 mettant la Belgique en demeure de prendre des mesures pour procéder à la réduction du déficit jugée nécessaire pour remédier à la situation de déficit excessif enjoignant la Belgique à soumettre un rapport au plus tard pour le 31 décembre 2013 sur la mise en œuvre planifiée de la première recommandation émise au titre du semestre européen.

Vu la première recommandation du Conseil du 9 juillet 2013 émise au titre du semestre européen appelant la Belgique à adopter des dispositifs de coordination explicites visant à garantir que les objectifs budgétaires soient contraignants au niveau fédéral et au niveau des entités fédérées dans une perspective de planification à moyen terme, y compris par l'adoption rapide d'une règle, conforme aux dispositions du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire.

Vu l'article 3, § 2 du Traité sur la Stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire prévoyant que « Les règles énoncées au § 1^{er} prennent effet dans le droit national des parties contractantes au plus tard un an après l'entrée

en vigueur du présent traité, au moyen de dispositions contraignantes et permanentes, de préférence constitutionnelles (...) ».

Vu l'entrée en vigueur du Traité sur la Stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire en date du 1^{er} janvier 2013.

Que les règles inscrites à l'article 3 du Traité doivent prendre effet dans le droit national des parties contractantes au plus tard un an après l'entrée en vigueur du Traité, soit le 1^{er} janvier 2014 ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de

Messieurs	M. VAN DAMME,	président de chambre, président,
	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	W. VAN VAERENBERGH, W. PAS,	conseillers d'État,
	M. TISON,	
Mesdames	M. DONY,	assesseurs,
	B. VIGNERON,	
Monsieur	W. GEURTS,	greffiers.

Les rapports a été présenté par Mme C. BAMS, premier auditeur, Messieurs P. RONVAUX et T. CORTHAUT, auditeurs.

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de cinq jours ouvrables est prorogé à huit jours ouvrables dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

Le Greffier,

B. VIGNERON

Le Président,

M. VAN DAMME

ANNEXE 2
COMITÉ DE CONCERTATION
29/11/2013
NOTIFICATION POINT 1

OBJET : GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en oeuvre de l'article 3, § 1^{er}, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire.

NOTIFICATION

1. Le Comité marque son accord sur le projet d'accord de coopération, distribué en séance, qui peut être soumis à la signature de toutes les parties contractantes de l'accord.
2. L'accord de coopération peut être publié au *Moniteur belge*.
3. Les Ministres compétents de chaque Entité concernée sont chargés de soumettre pour adoption à leurs instances respectives les actes d'assentiment à cet accord de coopération, et d'en assurer le suivi.
4. L'interfédéralisation de l'Institut national de statistique et l'intégration des Entités fédérées au sein de l'Institut des comptes nationaux seront soumises au Comité de janvier 2014.
5. Un groupe de travail interfédéral, qui se réunira à l'initiative d'un représentant du Ministre fédéral des Finances, est chargé d'examiner les modalités permettant une représentation équilibrée dans le Conseil supérieur des Finances et de soumettre une proposition au Comité au plus tard le 11 décembre 2013.

La Secrétaire du Comité,

J. LUDMER

ANNEXE 3

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant approbation à l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en oeuvre de l'article 3, § 1^{er} du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Donne son consentement à l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1^{er} du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire.

Le Président du Collège,

Christos DOULKERIDIS

ANNEXE 4**ACCORD DE COOPÉRATION****du 13 décembre 2013 entre l'Etat fédéral, les Communautés,
les Régions et les Commissions communautaires relatif à
la mise en œuvre de l'article 3, § 1^{er}, du Traité sur la stabilité,
la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire**

Vu les articles 1^{er}, 2, 3 et 34 de la Constitution;

Vu l'article 92*bis*, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'article 42 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises;

Vu l'article 49 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions;

Vu l'article 55*bis* de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone;

Vu l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes;

Vu la loi du [...] portant assentiment au Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire;

Vu le décret de la Communauté flamande du 21 décembre 2012 portant assentiment au Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire;

Vu le décret de la Communauté française du [...] portant assentiment au Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire;

Vu le décret de la Communauté germanophone du 14 octobre 2013 portant assentiment au Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire;

Vu le décret de la Région wallonne du [...] portant assentiment au Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire;

Vu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du [...] portant assentiment au Traité sur la stabilité, la

coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire;

Vu le décret de la Commission communautaire française du [...] portant assentiment au Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire;

Vu l'ordonnance de la Commission communautaire commune du [...] portant assentiment au Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire;

Vu la décision du Comité de Concertation du 29 novembre 2013 portant approbation du présent accord de coopération;

Considérant que le Royaume de Belgique, représenté par le Gouvernement fédéral après octroi des pleins pouvoirs par les entités fédérées, a signé le 2 mars 2012 et ratifié le XX/12/2013 le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire;

Considérant que le Traité est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013;

Considérant que les règles inscrites à l'article 3 du Traité doivent prendre effet dans le droit national des parties contractantes au plus tard un an après l'entrée en vigueur du Traité, soit le 1^{er} janvier 2014, au moyen de dispositions contraignantes et permanentes;

Considérant que les parties contractantes s'engagent à collaborer en vue d'atteindre les objectifs économiques, sociaux et environnementaux que l'Union européenne s'est fixés dans sa stratégie Europe 2020

Considérant l'objectif à moyen terme (MTO) fixé pour la Belgique;

Considérant que les règles du Traité doivent s'appliquer à l'ensemble des administrations publiques, y compris les pouvoirs locaux;

Considérant que la section législation du Conseil d'Etat établit au point 8.4.3 de son avis n° 51.725/VR à

propos du projet de loi portant assentiment au Traité que les différents niveaux de pouvoir formant la Belgique fédérale pourraient conclure un accord de coopération afin de mettre en oeuvre les règles mentionnées à l'article 3 du Traité;

Considérant qu'un accord de coopération conclu en Comité de concertation peut prévoir des dispositions contraignantes pour chaque partie signataire et offre un caractère permanent dont le plein respect et la stricte observance tout au long des processus budgétaires nationaux peuvent être garantis;

Considérant que les parties contractantes doivent mettre en oeuvre la directive 2011/85/UE;

Considérant les obligations budgétaires qui s'imposent déjà au Royaume de Belgique en vertu des règlements du Six-Pack et du Two-Pack;

L'Etat fédéral, représenté par le Gouvernement fédéral en la personne du Premier Ministre, du Ministre des Finances et du Ministre du Budget;

La Communauté flamande, représentée par son gouvernement en la personne du Ministre-Président et du Ministre des Finances et du Budget;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne du Ministre-Président et du Ministre des Finances et du Budget;

La Communauté germanophone, représentée par son gouvernement en la personne du Ministre-Président, compétent pour les Finances et le Budget;

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, en la personne du Ministre-Président et du Ministre des Finances et du Budget;

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son gouvernement en la personne du Ministre-Président et du Ministre des Finances et du Budget

La Commission communautaire commune, représentée par son Collège réuni, en la personne des membres compétents pour les Finances et le Budget;

La Commission communautaire française, représentée par son Collège, en la personne du Ministre-Président, compétent pour les Finances et le Budget.

Ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

§ 1^{er}. – Aux fins de l'application du présent accord de coopération, les définitions énoncées à l'article 2 du

protocole n° 12 sur la procédure concernant les déficits excessifs, annexés aux traités de l'Union européenne, sont applicables.

§ 2. – Pour l'application du présent accord de coopération, il y a, en outre, lieu d'entendre par :

a) « Traité » : le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovaquie, la République de Finlande et le Royaume de Suède signé à Bruxelles le 2 mars 2012;

b) « objectif à moyen terme » : l'objectif à moyen terme de la Belgique défini conformément à l'article 2*bis* du Règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques;

c) « Programme de Stabilité » : le Programme de Stabilité de la Belgique, fixé conformément à l'article 3 du Règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques;

d) « circonstances exceptionnelles » : des faits inhabituels indépendants de la volonté de la partie contractante concernée et ayant des effets sensibles sur la situation financière des administrations publiques ou à des périodes de grave récession économique telles que visées dans le Pacte de Stabilité et de Croissance révisé, pour autant que l'écart temporaire de la partie contractante concernée ne mette pas en péril sa soutenabilité budgétaire à moyen terme.

e) « Pacte de stabilité et de croissance » : le Pacte de stabilité et de croissance de l'Union européenne constitué par la résolution du Conseil européen du 17 juin 1997 relative au Pacte de stabilité et de croissance, le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques et le règlement (CE) n° 1467/97 du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en oeuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.

Article 2

§ 1^{er}. – Les budgets des parties contractantes doivent s'inscrire dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques inscrit à l'article 3 du Traité.

§ 2. – Cette règle est considérée comme respectée pour la Belgique si le solde structurel annuel de l'ensemble des pouvoirs publics atteint l'objectif à moyen terme ou respecte la trajectoire de convergence vers celui-ci telle que définie dans le Programme de Stabilité, la limite inférieure étant un déficit structurel de 0,5 % du PIB.

Cette limite peut cependant être portée à un déficit structurel de maximum 1 % lorsque le rapport entre la dette publique générale et le PIB est sensiblement inférieur à 60 % et que les risques à long terme pour la soutenabilité des finances publiques sont faibles.

§ 3. – Un écart temporaire par rapport à l'objectif à moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement est uniquement autorisé en cas de circonstances exceptionnelles.

§ 4. – Dans le cadre de la mise à jour du Programme de Stabilité, les objectifs budgétaires annuels de l'ensemble des pouvoirs publics définis en termes structurels conformément aux méthodes de la Commission européenne sont répartis en termes nominaux et structurels entre les différents niveaux de pouvoir de l'ensemble des pouvoirs publics, en s'appuyant sur un avis de la Section Besoins de financement du Conseil supérieur des Finances. La Section « Besoins de financement des pouvoirs publics » du CSF examinera, à cette occasion, le comportement des pouvoirs locaux en matière d'investissements et tiendra compte de la mise à jour éventuelle du MTO.

L'objectif budgétaire global des pouvoirs publics fait l'objet d'une concertation préalable en Comité de concertation. Les parties contractantes s'engagent à faire un effort maximal pour aboutir à un consensus. La fixation en termes nominaux et structurels des objectifs budgétaires individuels des parties contractantes et des pouvoirs locaux devra être approuvée par une décision de Comité de concertation. Traduction.

Article 3

Chaque partie contractante s'engage à prendre, dans l'exercice de ses compétences et/ou de sa tutelle à leur égard, toutes les mesures nécessaires pour que les pouvoirs locaux respectent les objectifs budgétaires tels qu'établis par l'article 2.

Article 4

§ 1^{er}. – Chaque année, la Section Besoins de financement des pouvoirs publics du Conseil supérieur des Finances est chargée d'évaluer le respect des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre du présent accord de coopération et des décisions du Comité de concertation visées à l'article 2, paragraphe 4.

A cette occasion, elle identifie, en cas d'écart constaté dans le résultat des pouvoirs locaux, la part de cet écart découlant de l'impact nouveau des mesures prises par l'Etat fédéral et dont la responsabilité n'incombe dès lors pas aux Régions et Communautés. Elle formule également un avis relatif notamment à l'existence de circonstances exceptionnelles visées à l'article 2, paragraphe 3.

§ 2. – Si la Section Besoins de financement des pouvoirs publics du Conseil supérieur des finances constate un écart important d'une partie contractante par rapport à ses engagements dans le cadre de l'évaluation visée au § 1^{er}, la partie contractante concernée est tenue de justifier cet écart et de prendre des mesures immédiates de correction. Les mesures de correction doivent permettre de remédier à l'écart dans un délai de 18 mois, sauf si la réalité économique ou institutionnelle justifie une période plus longue selon l'avis de la Section Besoins de financement des pouvoirs publics du Conseil supérieur des finances. Dans tous les cas, le délai précité ne peut être en contradiction avec un éventuel délai fixé par l'Union européenne à l'égard de la Belgique.

La Section Besoins de financement des pouvoirs publics du Conseil supérieur des Finances est chargée d'émettre un avis sur l'ampleur des mesures de correction à prendre.

§ 3. – La Section Besoins de financement des pouvoirs publics du Conseil supérieur des Finances est chargée de vérifier la mise en oeuvre des mesures de corrections visées au paragraphe 2 et d'émettre un avis annuel à ce sujet. A cette fin, toutes les données nécessaires à l'exercice de cette mission par le Conseil supérieur des finances lui seront fournies par les Gouvernements concernés.

§ 4. – La Section Besoins de financement des pouvoirs publics du Conseil supérieur des Finances est chargée de procéder à une évaluation globale de l'application du Traité et de l'accord de coopération par les différents niveaux de pouvoir de l'ensemble des pouvoirs publics belges au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 5

Une sanction financière infligée par le Conseil de l'Union européenne pour non-respect des engagements

budgétaires pris sera répartie, le cas échéant, entre les parties contractantes au prorata des manquements identifiés par le Conseil supérieur des Finances

Article 6

§ 1^{er}. – Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

§ 2. – La Chancellerie du Premier Ministre est chargée de la publication du présent accord de coopération au *Moniteur belge*.

§ 3. – Le présent accord de coopération fait l'objet d'un assentiment par l'ensemble des parlements des parties contractantes.

§ 4. – Le présent accord de coopération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Fait à Bruxelles, le [...], en six originaux en langue française, néerlandaise et allemande.

